

A-3007/17-80



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal relatif à la
formation aux fonctions d'assistant parental**

Par dépêche du 6 octobre 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet est pris en exécution du projet de loi amendé n° 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et il vise à préciser les modalités d'organisation de la formation aux fonctions d'assistant parental, formation qui s'adressera aux personnes ne disposant que d'un agrément provisoire et ne remplissant pas les qualifications professionnelles spécifiées à l'article 5 du projet de loi précité pour pouvoir exercer l'activité en question.

Plus précisément, le projet sous avis a notamment pour objet de déterminer:

- les modalités d'organisation des cours de formation;
- les indemnités des personnes en charge de la dispense des cours, et
- la composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale (commission prévue à l'article 10 du projet de loi susvisé).

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad préambule

Concernant le préambule, la Chambre fait d'abord remarquer que la loi du 30 novembre 2007, citée au premier visa, sera abrogée avec l'entrée en vigueur de la future loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Ledit visa est donc à adapter par la référence à cette future loi.

Ensuite, la Chambre prend note de la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés*", mention qui ne correspond pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *les avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ad article 3

L'article 3 détermine les montants de l'indemnité des personnes chargées de la tenue des cours de formation et de l'indemnité de développement de supports de cours, montants qui sont fixés par leçon ou heure à respectivement 90 et 45 euros, "*à la valeur de l'indice 833,36 des prix à la consommation au 1^{er} octobre 2016*".

La Chambre constate que l'indice choisi pour déterminer lesdits montants correspond à l'indice base 100 au 1.1.1948 et non pas à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, ce qui aura donc pour effet que les indemnités visées à l'article 3 varieront mensuellement, soit à la hausse, soit à la baisse (situation qui se présente surtout chaque année en été et en hiver où l'indice des prix à la consommation recule par rapport au mois précédent en raison des réductions de prix à l'occasion des soldes)!

Afin d'éviter ces fluctuations mensuelles des montants des indemnités en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de les fixer soit au n.i. 100, soit en se référant à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Ad article 4

En ce qui concerne la composition de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale prévue à l'article 10 du projet de loi amendé n° 6409, l'article 4, alinéa 2, du texte sous avis prévoit que ladite commission comprendra au plus six membres, dont "*deux experts de l'activité d'assistance parentale, désignés par le ministre ayant dans ses attributions l'assistance parentale*".

À défaut de précision au commentaire de la disposition en question, la Chambre se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par "*experts de l'activité d'assistance parentale*". Elle est d'avis que ces "*experts*" devraient être des personnes exerçant l'activité d'assistance parentale.

Ad fiche financière

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la fiche financière annexée au projet lui soumis pour avis indique les dépenses par année entraînées par la formation aux fonctions d'assistant parental en se fondant sur les seuls montants de base fixés à l'article 3 (90 et 45 euros), sans toutefois tenir compte du mécanisme d'indexation y prévu.

Concernant ce dernier mécanisme, la Chambre renvoie par ailleurs aux observations formulées ci-avant quant à l'article 3.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF